

## PROGRAMME RÉGIONAL DE RÉDUCTION DES PESTICIDES 2023-2027 / **PROJET**

### Région de Bruxelles-Capitale



## TABLE DES MATIERES

programme régional de réduction des pesticides 2023-2027 / AVANT-PROJET .....	1
Région de Bruxelles-Capitale.....	1
I. Contextualisation.....	4
1. Champ d'application.....	4
2. Définitions et concepts principaux.....	4
3. Contexte législatif et réglementaire relatif à l'utilisation des pesticides .....	10
3.1. Contexte européen .....	10
3.2. Contexte fédéral .....	11
3.3. Contexte régional.....	11
4. Coordination suprarégionale .....	13
5. Evaluation du programme 2018-2022.....	14
II. Objectifs du programme 2023-2027 .....	17
1. Bruxelles sans pesticides : une vision ambitieuse pour la région.....	17
2. Cinq axes prioritaires.....	18
III. Programme d'actions 2018-2022.....	22
1. Généralités .....	22
1.1. Un programme condensé pour une meilleure mise en œuvre.....	22
1.2. Articulation avec les autres plans et programmes régionaux.....	22
1.3. Structuration du contenu.....	23
1.4. Procédure d'élaboration.....	23
2. ACTIONS 2023-2027 .....	25
2.1. Formation pour les professionnels travaillant avec des PPP .....	25
2.2. Vente de pesticides .....	25

2.3.	Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives.....	26
2.4.	Inspection de l'équipement pour l'application de PPP .....	26
2.5.	Annonce préalable de pulvérisations aux personnes potentiellement exposées.....	27
2.6.	Protection du milieu aquatique .....	27
2.7.	Diminution de l'utilisation de pesticides dans les zones ciblées.....	28
2.8.	Manipulation/stockage des PPP et leurs emballages/résidus .....	30
2.9.	Lutte intégrée / integrated pest management (IPM) .....	31
2.10.	Indicateurs.....	33

## I. CONTEXTUALISATION

### 1. CHAMP D'APPLICATION

La directive-cadre européenne 2009/128/CE et l'ordonnance bruxelloise du 20 juin 2013 (voir contexte législatif au point I.3) ne portant actuellement que sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, le présent programme d'actions vise essentiellement à la réduction des risques et des effets des pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques.

Toutefois, au regard des risques posés par les biocides, plusieurs actions concerneront également ces produits, notamment en matière de sensibilisation et d'information des différents publics exposés.

### 2. DÉFINITIONS ET CONCEPTS PRINCIPAUX

Les définitions présentées ici sont proposées à des fins d'information et de vulgarisation, de manière à faciliter la compréhension du programme d'actions. Elles sont essentiellement issues et adaptées des définitions de l'ordonnance du 20 juin 2013, de l'arrêté royal du 19 mars 2013, du règlement (CE) n°1107/2009 et de la directive 2009/128/CE.

#### Pesticides

L'ensemble des produits phytopharmaceutiques et des biocides.

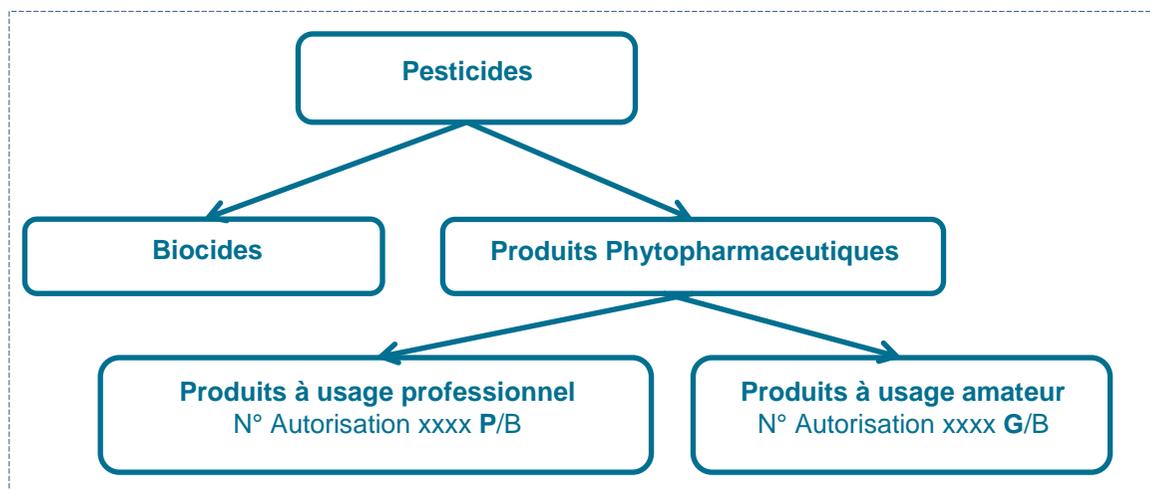


Fig. 1 : Types de pesticides



## Substances actives

Les principes actifs (molécules ou micro-organismes), d'origine naturelle ou synthétique, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux. L'autorisation des substances actives est de compétence européenne. Une substance active peut être autorisée dans le cadre du règlement « produits phytopharmaceutiques » et/ou du règlement « biocides ». Une même substance reconnue dans les deux cas doit toutefois faire l'objet de procédures distinctes d'autorisation et, à terme, de mise sur le marché.

Sont des substances actives phytopharmaceutiques : le glyphosate (herbicide), le fipronil (insecticide), le thiaméthoxame (insecticide néonicotinoïde), le bacille de Thuringe (*Bacillus thuringiensis* ; insecticide), le virus de la mosaïque du pépino (sous forme de vaccin contre la maladie qu'il provoque), etc.

Sont des substances actives biocides : l'hypochlorite de soude (javel), le peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), le bacille de Thuringe, le thiaméthoxame, la warfarine (mort aux rats), le formaldéhyde (formol), etc.

## Produits phytopharmaceutiques, PPP

*Ou produits de protection des plantes, produits phytosanitaires*

Les produits (= mélanges) composés de substances actives phytopharmaceutiques et d'adjuvants, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, et destinés à :

- **protéger les végétaux** (ou les produits végétaux) contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci (p. ex. insecticides, fongicides, molluscicides, nématicides, acaricides, etc.) ;
- **exercer une action sur les processus vitaux des végétaux**, telles les substances exerçant une action sur leur croissance (p.ex. éliciteurs, hormones de bouturage), à l'exclusion des engrais, fertilisants et amendements du sol ;
- **assurer la conservation des produits végétaux**, à l'exclusion des conservateurs alimentaires ;
- **détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables** (p. ex. herbicides), à l'exception des algues, à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- **freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux**, à l'exception des algues, à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

L'autorisation des produits phytopharmaceutiques est de compétence nationale (en Belgique, de compétence fédérale), sur base de substances et adjuvants autorisés en Europe. Les produits phytopharmaceutiques sont autorisés sur le marché belge *soit* pour un usage professionnel (numéro d'autorisation au format xxxx **P/B**), *soit* pour un usage non professionnel ou « amateur » (numéro d'autorisation au format xxxx **G/B**). L'utilisation, l'achat et le stockage de produits professionnels nécessitent une phytoliceuse ; de même que la vente ou le conseil de tout type de PPP.

## Biopesticides

Les produits phytopharmaceutiques biologiques basés sur des micro-organismes et des produits d'origine naturelle. Les biopesticides regroupent :

- certaines substances actives d'origine végétale (pyréthrines, huile essentielle de menthe, etc.) ;
- les micro-organismes (bactéries, virus, champignons) ;
- les *semiochemicals*, phéromones et autres substances naturelles ou synthétiques agissant sur le comportement des organismes indésirables ;
- certains autres produits d'utilisation traditionnelle en agriculture biologique (soufre, cuivre – bouillie bordelaise –, phosphate de fer, huile de paraffine, etc.).

## Substances et produits phytopharmaceutiques à faible risque

Les substances actives phytopharmaceutiques reconnues comme telles en raison de leurs faibles risques pour la santé et l'environnement.

Un produit phytopharmaceutique à faible risque contient des substances actives à faible risque, ne contient pas de substance préoccupante<sup>1</sup>, est suffisamment efficace, et ne provoque pas de souffrances ou de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre. La liste des substances à faible risque n'a pas encore été arrêtée au niveau européen.

## Biocides

Les substances actives et les produits (= mélanges) en contenant, qui sont destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique, à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques, des médicaments (à usage humain ou vétérinaire) ou des cosmétiques.

À la différence des produits phytopharmaceutiques, ils ne sont pas utilisés pour protéger ou détruire des végétaux. L'autorisation des produits biocides est de compétence nationale (en Belgique, de compétence fédérale), sur base de substances autorisées en Europe. Les produits biocides sont autorisés sur le marché belge soit en circuit libre, soit en circuit restreint (nécessitant un enregistrement des utilisateurs professionnels).

Les biocides sont répartis en plusieurs groupes : groupe 1 – produits désinfectants ; groupe 2 – produits de protection ; groupe 3 – produits de lutte contre les nuisibles ; groupe 4 – autres produits biocides.

Sont des produits biocides : **groupe 1** – les produits désinfectants et bactéricides (javel, eau oxygénée, etc.) utilisés en hygiène humaine et vétérinaire, pour la désinfection de l'eau et des surfaces ; **groupe 2** – les produits de protection des matériaux (protection du bois, de la maçonnerie, des fibres textiles, etc.) ; **groupe 3** – les produits destinés à lutter contre les organismes nuisibles (anti-moustiques, boîtes anti-fourmis, répulsifs antipuces, anti-acariens pour la literie, rodenticides/raticides, etc.) ; **groupe 4** – les produits d'embaumement et de taxidermie.

## Zones tampons

Des zones de taille appropriée dans lesquelles le stockage et l'épandage de produits phytopharmaceutiques sont interdits, de manière, notamment, à protéger les organismes aquatiques non cibles et limiter la contamination des eaux de surface. Les zones tampons minimales sont définies aux niveaux fédéral et régional, et peuvent être élargies selon les produits utilisés (information reprise, au cas par cas, dans les actes d'autorisation des produits).

## Zones sensibles à risques accrus

Au sens de l'ordonnance du 20 juin 2013 : les lieux et établissements accueillant des groupes vulnérables (écoles, maisons de repos, etc.), les zones protégées pour préserver l'eau potable (zones de protection des captages d'eau) et la nature (réserves naturelles et forestières, sites Natura 2000), ainsi que les zones tampons.

## Groupes vulnérables

Les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé.

<sup>1</sup> Substance préoccupante : toute substance active intrinsèquement capable de provoquer un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement et contenue ou produite dans un PPP à une concentration suffisante pour risquer de provoquer un tel effet. Les substances préoccupantes comprennent notamment les substances satisfaisant aux critères fixés pour être classées dangereuses conformément au règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Sont des groupes vulnérables : les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants (jusque 18 ans), les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme, les personnes malades et convalescentes, les adultes atteints d'un handicap, les personnes atteintes d'une pathologie lourde.

## Phytolice

Le certificat délivré par l'autorité fédérale pour l'utilisation professionnelle, le conseil ou la distribution de produits phytopharmaceutiques. La phytolice peut être obtenue sur base d'un diplôme reconnu de l'enseignement ordinaire obtenu depuis 2013 ou, à défaut, par la réussite d'un examen (« examen de base »), éventuellement précédé d'une formation appropriée (« formation initiale »). D'une validité de 6 ans, la phytolice peut être renouvelée si son titulaire a suivi un nombre suffisant d'activités de formation continue.

Il existe 5 types de phytolices : **P1** (assistant usage professionnel : applique sous l'autorité d'un P2 ou P3, sans choisir les produits), **P2** (usage professionnel : choisit les traitements, applique les produits, achète les produits et gère le local de stockage), **Ps** (usage professionnel spécifique : pour une liste restreinte de produits plus dangereux), **P3** (distribution/conseil : vend des PPP – professionnels ou non – et/ou conseille les utilisateurs professionnels en matière de PPP professionnels), **NP** (distribution/conseil de produits non professionnel : vend des produits non professionnels et/ou conseille les amateurs sur leur utilisation).

La délivrance des phytolices est de compétence fédérale ; l'organisation des examens et formations initiale et continue est de compétence régionale ; la reconnaissance des cursus de l'enseignement ordinaire donnant accès à la phytolice est de compétence communautaire.

## Techniques/méthodes alternatives

Les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques, telles que les techniques manuelles (p. ex. binette, sarcloir, brosse), mécaniques (p. ex. balayeuse), thermiques (p. ex. désherbeur à flamme nue, à infrarouges ou à mousse chaude), ou de lutte biologique (p. ex. introduction de larves de coccinelles ou de nématodes), à l'exception des biopesticides (micro-organismes), qui sont des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cadre du présent programme, le terme « techniques alternatives » peut renvoyer également aux alternatives aux produits biocides, selon les mêmes modalités.

## Utilisateur professionnel

Toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, et leurs sous-traitants respectifs, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs (p. ex. entretien de parcs et jardins).

Les gestionnaires d'espaces publics sont considérés comme des utilisateurs professionnels (services espaces verts, voiries, propreté publique, etc., et entreprises agissant pour leur compte).

## Espaces publics

Sont des espaces publics au sens de l'ordonnance du 20 juin 2013 (et donc visés par l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques depuis le 21 juin 2013) :

- les parcs, squares, jardins publics, bois et forêts ;
- les éléments liés à la voirie : chaussées, trottoirs, accotements, bermes, terre-pleins et autres, en ce compris les autoroutes, les lignes ferroviaires, les voies de trams et les sites propres des bus ;
- les berges des cours d'eau, étangs, marais ou toutes autres pièces d'eau relevant du domaine public ;

- les terrains (faisant ou non partie du domaine public) dont une autorité publique est propriétaire ou locataire, et qui sont utilisés à une fin d'utilité publique (ou attenant à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique), comme par exemple les cimetières, les potagers collectifs, les abords de bâtiments publics, les abords de logements sociaux, etc.

Sont exclus des espaces publics : les pépinières et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions situées dans le domaine public dont le but est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, et les lieux et bâtiments qui accueillent des groupes vulnérables (ces derniers bénéficient d'une protection particulière liée aux groupes vulnérables).

## Lutte intégrée contre les ennemis des cultures

*Ou IPM, Integrated Pest Management*

La prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement.

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agroécosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures.

La lutte *biologique* intégrée est une application des principes de lutte intégrée compatible avec la production biologique, et qui ne recourt qu'à des biopesticides et produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique.

## Agriculture biologique

La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard des produits obtenus grâce à des substances et des procédés naturels.

L'agriculture biologique est définie au niveau européen par le règlement (CE) n°834/2007.

## Eaux de surface

Toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol (rivières, canaux, étangs, mares, fossés, noues, etc.). Les principales eaux de surface en Région de Bruxelles-Capitale sont représentées à la figure 2.

## Eaux souterraines

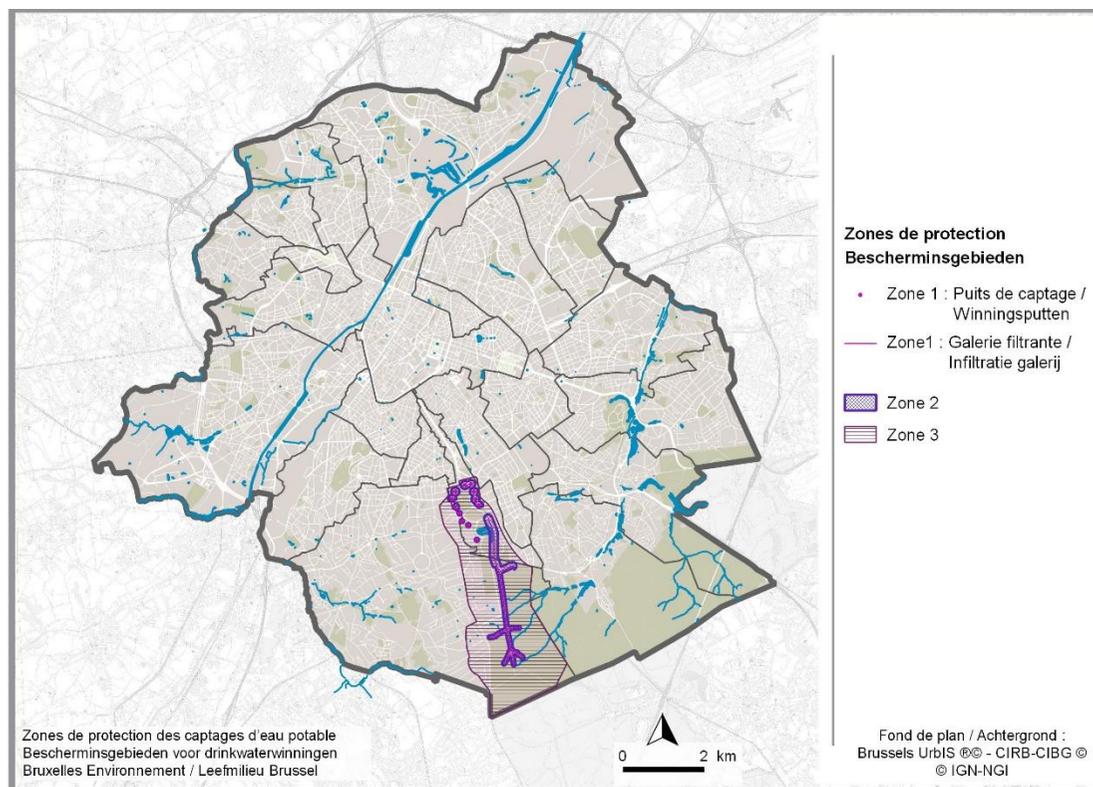
Toutes les eaux se trouvant *sous* la surface du sol, dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol et le sous-sol.

## Zone de protection des captages d'eau

Les zones situées au bois de la Cambre et à la drève de Lorraine en forêt de Soignes, définies par l'arrêté du gouvernement du 19 septembre 2002 (modifié par l'arrêté du 23 février 2017), en vue de protéger les eaux souterraines.

Trois types de zones sont définies : de types I, II et III. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones de protection de types I et II depuis le 21 juin 2013, et dans la zone de type III depuis le 1er janvier 2016. L'utilisation de biocides est également interdite dans les zones de types I et II.

Les eaux souterraines situées sous le bois de la Cambre et la forêt de Soignes fournissent 3% de l'eau de distribution en Région de Bruxelles-Capitale.



**Fig. 2** : Zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

## 3. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'UTILISATION DES PESTICIDES

### 3.1. Contexte européen

La directive-cadre « Pesticides » 2009/128/CE détermine les lignes directrices de la réduction des risques et des effets des pesticides (produits phytopharmaceutiques uniquement) en Europe. Elle est transposée au niveau fédéral par l'arrêté royal du 19 mars 2013, et au niveau bruxellois par l'ordonnance du 20 juin 2013.

La directive prévoit que les États Membres adoptent des plans d'action nationaux en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement, et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée (article 4).

[Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.](#)

Le règlement « Produits phytopharmaceutiques » n°1107/2009 détaille, notamment, les procédures d'évaluation et d'autorisation des substances actives phytopharmaceutiques (procédure européenne) et des produits contenant ces substances (procédures nationales). Il est d'application directe dans tous les États Membres.

[Règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.](#)

Le règlement « Agriculture bio » n° 889/2008 fixe les règles applicables à la production biologique ainsi que, en son annexe II, les substances actives phytopharmaceutiques pouvant être utilisées<sup>2</sup>.

[Règlement \(CE\) N° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement \(CE\) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.](#)

Le règlement n° 540/2011 détermine la liste des substances actives (phytopharmaceutiques) autorisées en Europe. Des mises à jour régulières sont effectuées.

[Règlement d'exécution \(UE\) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement \(CE\) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.](#)

Le règlement « Biocides » n° 528/2012 détaille les procédures d'évaluation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits biocides. Il est d'application directe dans tous les États Membres.

[Règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.](#)

<sup>2</sup> Les produits contenant ces substances doivent néanmoins être autorisés à l'échelle nationale, selon les procédures prévues par le Règlement (CE) n°1107/2009. La liste des produits répondant à cette double autorisation est disponible sur le portail fédéral [www.phytoweb.be](http://www.phytoweb.be).

## 3.2. Contexte fédéral

L'**arrêté royal du 19 mars 2013** transpose la directive 2009/128/CE pour les compétences fédérales. Il détermine les modalités de certaines pratiques et utilisations spécifiques (en interdisant par exemple les pulvérisations aériennes ou en fixant des zones tampons obligatoires), ainsi que des conditions relatives à la manipulation et au stockage des produits. Il fixe également des conditions liées à la distribution, au conseil et à l'utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques, dont les différentes modalités d'octroi et de renouvellement de la phytolice.

[\*Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable\*](#)

L'arrêté royal du 28 février 1994 détermine les conditions de conservation, de mise sur le marché et d'utilisation des pesticides. L'arrêté royal du 30 novembre 2011 y apporte une modification majeure en ce qu'il scinde le marché des produits phytopharmaceutiques en deux catégories de produits depuis le 18 août 2012 : les PPP à usage professionnel et les PPP à usage non professionnel.

[\*Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides agricoles.\*](#)

L'arrêté royal du 8 mai 2014 complète le règlement biocides n° 528/2012 et précise les procédures d'autorisation de mise sur le marché des biocides en Belgique. Il instaure notamment un « circuit restreint » pour les produits biocides les plus problématiques.

[\*Arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation de produits biocides.\*](#)

## 3.3. Contexte régional

L'**ordonnance<sup>3</sup> « pesticides<sup>4</sup> » du 20 juin 2013** transpose la directive 2009/128/CE pour les compétences régionales, et prévoit la mise en place de programmes d'actions quinquennaux (art. 4 et 5), dont le présent programme participe. Ces programmes visent, entre autres, l'information des différents publics cibles (en complément de l'art. 17) et la promotion des techniques alternatives et de la lutte intégrée.

L'ordonnance réglemente en outre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics par les gestionnaires d'espaces publics (art. 6), dans les zones sensibles à risques accrus, dont les lieux et établissements qui accueillent ou hébergent des groupes vulnérables (art. 7), dans les zones protégées à des fins de préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou de conservation de la nature (art. 8, § 1er), et dans les zones tampons (art. 8, § 2).

L'ordonnance détermine les conditions dérogatoires aux interdictions fixées aux articles 6 à 8, § 1er (art. 9) et les diverses obligations de registre, d'affichage et de balisage qui en résultent (art. 10 et 11). Elle établit le cadre de l'application des principes de la lutte intégrée quelle que soit la zone concernée (art. 12 – principes développés à l'annexe I de l'ordonnance), et prévoit des modalités de stockage, manipulation et gestion des déchets de produits phytopharmaceutiques (art. 19).

Relativement à la phytolice, dont le fonctionnement général est déterminé par l'arrêté royal du 19 mars 2013, l'ordonnance établit les principes généraux des examens de base ainsi que des formations initiales et de la formation continue (art. 13 à 16).

<sup>3</sup> L'ordonnance du 20 juin 2013 abroge l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>4</sup> Comme pour la directive 2009/128/CE, l'ordonnance précise, en son article 2, qu'elle restreint son champ d'application aux pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques.

L'ordonnance établit enfin les sanctions applicables en cas d'infraction (art. 22) ; ces sanctions ont depuis été uniformisées et sont maintenant celles reprises par le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (art. 31, § 1er).

[Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale](#)

L'ordonnance est mise en application par une série d'arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptés depuis 2015 :

- L'arrêté du 16 juillet 2015 précise les modalités de stockage, de manipulation et de gestion des déchets de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels.
- L'arrêté du 10 novembre 2016 détermine les modalités de l'affichage (contenu, format) et du balisage obligatoires lors d'une application de pesticides autorisée par dérogation dans les espaces accessibles au public.
- L'arrêté du 10 novembre 2016 fixe les contenus du « plan d'application » des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics, dont l'introduction est nécessaire pour bénéficier des dérogations prévues à titre de période transitoire (devant aboutir à une utilisation nulle de produits phytopharmaceutiques au 1er janvier 2019 au plus tard).
- L'arrêté du 10 novembre 2016 interdit les utilisations de pesticides contenant du glyphosate sur l'ensemble du territoire régional.
- L'arrêté du 26 janvier 2017 interdit les utilisations de pesticides contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes sur l'ensemble du territoire régional
- L'arrêté du 31 mars 2017 prévoit les modalités d'organisation des examens, formations initiales et activités de formation continue dans le cadre de la phytolice.
- L'arrêté du 23 novembre 2017 précise les mesures de protection pour les zones à risques pour le milieu aquatique et les organismes aquatiques non-cibles.
- L'arrêté du 20 décembre 2018 abroge l'arrêté du 26 janvier 2017, en étendant l'interdiction d'utilisation des produits contenant des néonicotinoïdes aux substances actives similaires qui partagent le même mode d'action (notamment les sulfoximines et les buténolides).

**L'ordonnance « Nature » du 1er mars 2012<sup>5</sup>** définit le cadre de la conservation de la nature en Région de Bruxelles-Capitale. Elle interdit notamment l'utilisation de pesticides (PPP + biocides) dans les réserves naturelles (art. 27), réserves forestières (art. 39) et dans les sites Natura 2000 (via les arrêtés de désignation et plans de gestion des sites concernés).

Elle reprend également une liste de méthodes de capture et de mise à mort interdites sur l'ensemble du territoire régional, et interdit en cela l'utilisation de biocides des types 14 (rodenticides et autres poisons visant à tuer des mammifères), 15 (produits visant à tuer des oiseaux) et 17 (produits visant à tuer des poissons).

Elle fixe enfin, en son annexe IV, la liste des espèces invasives à laquelle renvoie l'ordonnance pesticides en matière de dérogations générales.

---

<sup>5</sup> [Ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature.](#)

## 4. COORDINATION SUPRARÉGIONALE

La transposition de la directive 2009/128/CE en droit belge ayant nécessité l'articulation de compétences fédérales, régionales et communautaires, des espaces d'échanges et de coordination entre les entités fédérale et fédérées ont été aménagés.

Le pilotage général du Plan d'Action National (NAPAN) s'opère au sein de la NAPAN Task Force (ou NTF<sup>6</sup>), sous la direction de la CIE NAPAN (conférence interministérielle de l'environnement élargie à toutes les autres compétences abordées par le NAPAN, principalement la santé et l'agriculture), et dans laquelle la Région de Bruxelles-Capitale est représentée, *via* Bruxelles Environnement.

La NTF est responsable de l'articulation des programmes fédéral et régionaux, de l'enquête publique concertée sur le NAPAN, de la coordination des campagnes de contrôle ou encore du rapportage belge vers l'Europe.

Plusieurs sous-groupes de travail sur des thématiques spécifiques ont également été institués, de manière à collaborer adéquatement avec les parties prenantes (institutions publiques, fédérations et syndicats professionnels, etc.) – on citera le groupe de travail « Phytolice » ou le groupe de travail « Contrôle ».

Enfin, le NAPAN s'est vu doté d'un organe consultatif, le Conseil d'avis du NAPAN (remplaçant et élargissant l'ancien Conseil consultatif du programme fédéral de réduction des pesticides). Y sont représentés, entre autres : les autorités fédérales, régionales et communautaires, les villes et communes (notamment Brulocalis), le secteur de la distribution de l'eau (dont VIVAQUA), les fédérations agricoles (agriculture conventionnelle et biologique), le secteur de la protection du bois, le secteur de la production de produits phytopharmaceutiques et de biocides, le secteur de la distribution (y compris grande distribution), le secteur de l'entretien des parcs et jardins (dont l'association bruxelloise des gestionnaires de plantations), les associations de protection des consommateurs, des travailleurs (syndicats) et de protection de l'environnement (dont Inter-Environnement Bruxelles) ainsi que des experts issus du monde de la recherche.

La Région de Bruxelles-Capitale est en outre représentée dans les comités d'agrégation des produits phytopharmaceutiques<sup>7</sup> et d'avis sur les produits biocides, qui sont chargés d'évaluer, entre autres, les demandes de mise sur le marché de nouveaux produits.

<sup>6</sup> Voir <http://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/concertation/napan-task-force>

<sup>7</sup> Voir <http://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/produits-phytopharmaceutiques/la-procedure-dautorisation-en>

## 5. EVALUATION DU PROGRAMME 2018-2022

Une évaluation à mi-parcours du programme 2018-2022 a été menée afin de déterminer son état d'avancement et permettre le recul nécessaire à l'établissement des priorités et actions du programme 2023-2027. Le [rapport d'évaluation complet](#) est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement.

En synthèse, voici quelques éléments ayant servi à l'élaboration du programme 2023-2027 :

- Des formations ainsi que des examens pour les phytolicens de type NP, P1 et P2 ont été organisés en Région Bruxelloise. Le système actuel fonctionne relativement bien mais pourrait être amélioré. Il faudra veiller à développer la communication vers les publics professionnels cibles pour stimuler les inscriptions, encore trop faibles actuellement. En plus des formations organisées en journée, en présentiel ou par webinaire, il serait également intéressant de développer des modules de formation en ligne et de permettre l'auto-apprentissage pour toucher un public plus large.
- Bruxelles Environnement a coordonné l'action belge de mise à jour de l'information obligatoire sur les risques et les alternatives aux pesticides dans les lieux de vente pour les non-professionnels, en co-construction avec le Conseil d'avis du NAPAN et la NTF. Cette action est à mettre en parallèle avec la formation de conseillers en magasin (phytolicence NP) et la mise à disposition d'un call-center pour le grand public. Toutes ces mesures vont dans le bon sens, mais on peut néanmoins s'interroger sur leur effectivité réelle. La disponibilité des conseillers NP en magasin reste sporadique, les conseils sont loin d'être systématiques, le call-center est peu connu et quasi pas utilisé, et on ignore l'impact réel des posters d'information obligatoires sur les clients. La Région bruxelloise envisage dès lors d'autres actions complémentaires afin de stimuler l'adoption de pratiques de jardinage écologique.
- La communication au grand public est une mission récurrente. De nombreuses activités, campagnes et contenus web ont été créés pour informer et sensibiliser les citoyens sur les pesticides, leurs alternatives, la flore spontanée et l'évolution du paysage bruxellois. Ce travail devra se poursuivre lors du programme 2023-2027, sur base notamment des enseignements tirés des enquêtes et sondages menés pour Bruxelles Environnement. L'étude Hortésie a confirmé l'intérêt que les bruxellois portent à leurs jardins et leur sensibilité à l'environnement. La majorité des personnes interrogées est favorable à une interdiction totale des pesticides de synthèse dans les jardins. Certains publics restent néanmoins moins enclins à l'adoption de pratiques écologiques, principalement en raison de l'âge, du statut économique ou de l'inaccessibilité de certains publics aux canaux classiques d'éducation et d'information à l'environnement. Des pistes sont à l'étude pour tenter de mieux les impliquer : conseils personnalisés via un réseau d'experts/ambassadeurs de proximité, éducation relative à l'environnement, activités intergénérationnelles, visites de jardins exemplaires, etc. Par ailleurs, une présence plus marquée sur les réseaux sociaux et le développement d'une page web ad'hoc seraient également bénéfiques. Des priorités devront être fixées en fonction des ressources humaines et budgétaires disponibles pour mener à bien ces actions de communication.

- L'état chimique des eaux de surface et des eaux souterraines a fait l'objet d'une surveillance soutenue, en lien avec la mise en œuvre du plan de gestion de l'eau. La situation s'améliore en ce qui concerne les substances prioritaires définies au niveau européen. Les dispositions réglementaires relatives à la commercialisation et au retrait d'agrément de certains pesticides semblent avoir eu un impact positif. Néanmoins la Région bruxelloise doit rester vigilante aux substances plus récentes peu ou pas testées, ne bénéficiant pas toujours d'une norme de qualité environnementale (problématiques émergentes). A ce sujet, les échanges de données et la collaboration au niveau national sont certainement à maintenir, voire à renforcer. Multiplier les points de collecte et l'occurrence des échantillonnages serait également bénéfique pour permettre une analyse plus fine des sources de contamination, et le cas échéant envisager des remédiations. Par ailleurs, les mesures régionales de protection du milieu aquatique sont à mettre en parallèle avec l'état des connaissances scientifiques sur les mécanismes de contamination par les pesticides (dérive, volatilisation, ruissellement, etc.), qui s'est élargi ces dernières années. Le cas échéant, des adaptations du cadre légal bruxellois devront être proposées.
- L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les espaces publics depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (fin de la période transitoire). Cette interdiction, largement communiquée, semble à présent respectée. Le Facilitateur Nature et la cellule d'appui pour des espaces publics sans pesticides ont mis en évidence une nette progression dans les pratiques des gestionnaires publics au cours de la période 2016-2020. Le travail d'accompagnement technique aux gestionnaires publics devra se poursuivre pendant le programme 2023-2027, ainsi que le financement de projets de gestion écologique innovants. Les espaces publics ont un rôle d'exemplarité à jouer. Ils sont des sources d'inspiration et de changement de comportement pour toute la population.
- Bruxelles Environnement a communiqué sur l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques au sein des établissements qui accueillent des publics vulnérables. Une attention particulière a été apportée aux milieux d'accueil de la petite enfance et aux écoles, avec de nombreuses actions de sensibilisation, des appels à projets et des accompagnements pour assurer la transition vers des pratiques de gestion plus écologiques. A l'avenir, le Facilitateur Nature compte également développer plus d'actions avec les maisons de repos et les hôpitaux. De même, les autres espaces privés ouverts aux publics (terrains de sport notamment) méritent une plus grande attention. A court terme, ils bénéficieront notamment du guide technique sur l'aménagement et l'entretien sans pesticides des gazons ornementaux et des gazons sportifs, qui sera publié avant la fin du programme 2018-2022. Par ailleurs, la problématique des riverains de parcelles traitées exposés aux pesticides a pour l'instant été peu traitée. Des mesures de réduction du risque adaptées devront être proposées.
- Les zones (semi-)naturelles (zones Natura 2000, réserves naturelles et forestières) bénéficient d'un bon niveau de protection, assuré par le cadre législatif régional. Le contrôle régulier des mesures en vigueur doit continuer. La protection de la faune, de la fonge et de la flore passent également par l'encadrement des pratiques d'utilisation de pesticides sur tout le territoire, et bénéficie globalement de l'ensemble des actions du programme de réduction des pesticides. Il faut également rester vigilant aux contaminations importées, notamment via les plantes ornementales produites à l'extérieur de la région. Le soutien au développement de filières de production locales à faibles intrants permettrait de répondre à cette problématique.
- L'application de la stratégie Good Food a permis de faciliter l'accès à des lieux de production pour de l'agriculture durable, tout en stimulant l'apprentissage des pratiques agro-écologiques et les échanges d'expériences. Le Facilitateur en Agriculture Urbaine a été mis sur pied pour informer et accompagner les porteurs

de projets, notamment au niveau des techniques de production. Le soutien à l'agriculture biologique et à l'application des principes de lutte intégrée doit se poursuivre, que ce soit via des aides financières, des formations ou des documents techniques. Bruxelles Environnement compte également mieux encadrer l'application de la lutte intégrée dans les espaces verts, jardins et infrastructures, notamment par la réalisation de fiches de lutte intégrée et de guides techniques sur la gestion écologique sans pesticides de ces espaces.

- Les produits biocides de lutte contre les organismes nuisibles, pourtant très semblables aux produits phytopharmaceutiques, sont beaucoup moins encadrés au niveau régional que leurs homologues utilisés pour la protection des végétaux. On déplore actuellement peu de sensibilisation, peu de formation, peu de mesures réglementaires autour de leur utilisation. Par cohérence et afin d'assurer une protection optimale de l'environnement et de la santé, le programme 2023-2027 devra accorder aux biocides une attention particulière, y compris au niveau de la réflexion sur l'amélioration du cadre légal en vigueur.
- L'ordonnance « pesticides » du 20 juin 2013 ne prévoit pas de systématisation de la collecte d'informations sur l'utilisation des produits. Globalement, nous ne disposons donc pas de données précises sur les volumes de pesticides utilisés dans notre région. Les données de vente actuellement collectées au niveau fédéral ne sont pas régionalisées et ne permettent pas une analyse fine qui permettrait d'évaluer l'efficacité des mesures régionales, ni de mettre en évidence les utilisations les plus problématiques. C'est un problème identifié de longue date, qu'il s'agit de prendre à bras-le-corps dans le cadre du programme 2023-2027.

## II. OBJECTIFS DU PROGRAMME 2023-2027

### 1. BRUXELLES SANS PESTICIDES : UNE VISION AMBITIEUSE POUR LA RÉGION

Un défi majeur pour la Région bruxelloise est de garantir à sa population un meilleur cadre de vie et une meilleure santé. Des leviers cruciaux pour y parvenir sont le développement d'une nature revigorante au cœur de l'espace urbain, et la lutte contre les facteurs de risque pour la santé publique (pollution de l'air, bruit, exposition aux produits chimiques...). La transition vers le « zéro pesticide » est au croisement de ces deux leviers prioritaires, en assurant un environnement plus sain pour les bruxellois, et en favorisant la biodiversité et la végétalisation du territoire.

Bien que fortement urbanisée et densément peuplée (1.208.542 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>8</sup>), la Région de Bruxelles-Capitale a su préserver un patrimoine naturel important : couverte de végétation sur 54% de sa superficie (dont 2316 hectares sous statut Natura 2000, soit 14.5 % de la superficie régionale), elle accueille près de 800 espèces de plantes, 45 espèces de mammifères (dont 19 de chauve-souris), 103 espèces d'oiseaux nicheurs et des milliers d'espèces d'insectes<sup>9</sup>, dont 200 espèces d'abeilles sauvages.

Dans un contexte de pressions accrues sur les ressources – par les tendances de fond d'urbanisation et d'accroissement démographique que la Région connaît –, des plans et stratégies sont élaborés de manière à garantir la qualité de vie de tous, dans une ville verte et durable :

- le **Plan Régional Nature**<sup>10</sup>, qui vise à concilier le développement de la ville avec la nature à l'horizon 2050, en favorisant parallèlement l'accès des Bruxellois à la nature, en consolidant le maillage vert et en conciliant accueil de la vie sauvage et développement urbain ;
- **Good Food**<sup>11</sup>, la stratégie régionale vers un système alimentaire durable, encadrant le développement de l'agriculture urbaine durable en renforçant l'autoproduction et en préservant les terres agricoles actuelles ;
- **Good Soil**<sup>12</sup>, la stratégie régionale visant à considérer le sol comme une ressource d'intérêt public non renouvelable à l'échelle humaine et donc à préserver les sols de bonne qualité pour les services tels que l'agriculture, la biodiversité, la gestion de l'eau, la régulation du climat,...et les sols de moins bonne qualité à des constructions ;
- le **Plan de Gestion de l'Eau**<sup>13</sup>, qui s'attèle à rétablir ou maintenir le bon état des eaux souterraines et de surface sur l'ensemble du territoire.

<sup>8</sup> Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse. Baromètre démographique 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale (2019).

En ligne : [https://bsa.brussels/sites/default/files/publication/documents/Focus-34\\_FR\\_v6\\_0.pdf](https://bsa.brussels/sites/default/files/publication/documents/Focus-34_FR_v6_0.pdf)

<sup>9</sup> Rapport sur l'état de la nature en Région de Bruxelles-Capitale (2012).

En ligne : [http://document.environnement.brussels/opac\\_css/elecfile/RapportNature\\_def\\_FR.pdf](http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/RapportNature_def_FR.pdf)

<sup>10</sup> Plan Régional Nature en Région de Bruxelles-Capitale (2016-2020).

En ligne : [http://www.environnement.brussels/sites/default/files/user\\_files/prog\\_20160414\\_naplan\\_fr.pdf](http://www.environnement.brussels/sites/default/files/user_files/prog_20160414_naplan_fr.pdf)

<sup>11</sup> Stratégie Good Food, vers un système alimentaire durable en Région de Bruxelles-Capitale (2016-2020).

En ligne : [http://document.environnement.brussels/opac\\_css/elecfile/Strat\\_GoodFood\\_FR](http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/Strat_GoodFood_FR)

<sup>12</sup> Stratégie Good Soil.

En ligne : <https://environnement.brussels/thematiques/sols/good-soil>

<sup>13</sup> Projet de Plan de gestion de l'eau de la Région Bruxelles-Capitale (2016-2021).

En ligne : [http://www.environnement.brussels/sites/default/files/user\\_files/rap\\_projet-pge2016-2021\\_fr.pdf](http://www.environnement.brussels/sites/default/files/user_files/rap_projet-pge2016-2021_fr.pdf)

À ces ambitions, et de manière cohérente avec celles-ci (voir point III.1.2), doivent s'ajouter les objectifs et actions du présent programme de réduction des pesticides pour la période 2023-2027.

Ensemble, ces orientations/documents stratégiques devront également permettre à la Région bruxelloise d'atteindre les objectifs européens fixés dans le cadre du Green Deal, la stratégie « Biodiversité », la stratégie « Zero pollution » et la stratégie « Farm to Fork ». Réduire l'utilisation des pesticides et les risques associés de 50%, atteindre 25% des terres cultivées en bio pour 2030...Des objectifs ambitieux que la Région entend bien accomplir, voir surpasser, en devenant un acteur de premier plan au niveau européen dans l'adoption de pratiques alternatives aux pesticides.

Une enquête réalisée en 2014-2015 en Région de Bruxelles-Capitale a mis en évidence la forte adhésion des Bruxellois aux objectifs de réduction de ces produits. On estime ainsi que près de 9 Bruxellois sur 10 jugent les pesticides de synthèse dangereux pour la santé. En conséquence, 80% d'entre eux sont favorables aux mesures de protection de l'environnement, aussi bien pour la gestion des espaces publics (79%) qu'au niveau de l'agriculture (94%), et plus de 90% sont même prêts à adapter leurs propres comportements<sup>14</sup> en vue d'une interdiction complète des pesticides sur le territoire régional !

## 2. CINQ AXES PRIORITAIRES

Pendant toute la durée couverte par le troisième programme de réduction des pesticides, l'action de la Région visera de nombreux domaines afin de développer une vision cohérente et intégrée de la réduction, voire de l'abandon des pesticides par les différents acteurs concernés.

L'ambition de la Région peut se décliner en 5 axes prioritaires qui doivent permettre de guider l'ensemble des réglementations, projets et actions mis en œuvre au cours de ces cinq prochaines années. Ces axes étaient déjà ceux structurant l'action du programme 2018-2022.

### Axe 1

#### Ne plus utiliser de pesticides dans l'ensemble des espaces ouverts au public

Depuis le 1er janvier 2019, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite, suite à la période transitoire (2013-2019) qui limitait l'utilisation de ces produits et conditionnait leur emploi à l'introduction d'un « plan d'application ».

Cette interdiction, largement communiquée, semble à présent respectée par les gestionnaires publics, qu'il faudra néanmoins continuer à former et accompagner pour une amélioration continue de leurs pratiques de gestion.

<sup>14</sup> Ces dispositions favorables sont néanmoins nuancées par des besoins importants : si les citoyens – ainsi que les professionnels, comme l'ont mis en évidence les conférences-formations « Espaces publics sans pesticides » – sont prêts à changer leurs pratiques et leurs regards, c'est à la condition d'obtenir un encadrement adapté et une information accessible et de qualité sur les techniques alternatives, de manière à faciliter leur adoption dans les jardins et potagers, ainsi que pour l'entretien des trottoirs.  
Sonecom. (2015). Sondage sur la connaissance et l'utilisation des pesticides en Région de Bruxelles-Capitale : Rapport final.

Les espaces privés ouverts au public (par exemple les terrains de sport privés) n'étant toutefois pas concernés par cette interdiction au moment de l'adoption du présent programme, il conviendra de poursuivre les actions de la Région pour y parvenir à la non-utilisation de pesticides afin de garantir, au maximum, la sécurité des personnes fréquentant ces lieux.

L'élargissement des mesures de l'ordonnance du 20 juin 2013 à certaines catégories de biocides utilisés à l'extérieur sera également étudié par la Région, par cohérence avec les mesures en vigueur pour les produits phytopharmaceutiques.

## Axe 2

### Limiter l'utilisation de pesticides dans les jardins et domaines privés

Les jardins et domaines privés représentent une part significative des espaces verts bruxellois pour lesquels la législation existante (au moment de l'adoption du présent programme) ne s'applique que partiellement, quand bien même le jardinage et la culture potagère sont des activités en très fort développement.

La Région y favorisera le recours aux techniques alternatives et y limitera éventuellement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques aux produits utilisables en agriculture biologique. Une réflexion appropriée sur les biocides d'extérieur (javel, anti-mousses, chlore pour piscines, boîtes anti-fourmis, rodenticides, etc.) doit également être menée.

Plusieurs éléments justifient ces préoccupations :

- l'importance de la surface représentée par ces espaces à l'échelle du territoire régional (32% de la superficie verte pour les jardins privés, et 10% pour les domaines privés) et leur contribution essentielle au réseau écologique bruxellois ;
- leur intérêt important pour la biodiversité (insectes, oiseaux, batraciens, micromammifères, etc.) en termes d'habitats et de ressources ;
- la part considérable de la population pouvant potentiellement être exposée aux pesticides qui y sont employés (par contact direct ou dérive de pulvérisation), en raison de la densité du bâti (voisins, enfants, établissements qui accueillent des groupes vulnérables à proximité immédiate, etc.)<sup>15</sup> ;
- les risques occasionnés pour les animaux domestiques et sauvages qui circulent librement dans les jardins traités ;
- les mauvaises conditions d'utilisation des produits amateurs par les utilisateurs non-professionnels<sup>16</sup> (surdosages, produits peu ou pas adaptés, absence de gants adéquats, non-respect des zones tampons spécifiques, des délais de réentrée ou des délais avant récolte, déversement dans les égouts, mauvais retraitement des déchets, mauvaises conditions de stockage, etc.) ;
- les risques possibles occasionnés par les produits professionnels (plus fortement dosés, plus persistants, etc.), utilisés par des utilisateurs professionnels (entreprises de parcs et jardins), mais dans les zones qui posent les problèmes mentionnés ci-avant.

<sup>15</sup> Entre 150.000 et 200.000 ménages bruxellois auraient un accès direct à un jardin privé.

<sup>16</sup> D'après le sondage réalisé en 2015 auprès des Bruxellois (voir note de bas de page 10), au moins 34.5% admettaient ne pas lire systématiquement les notices ou étiquettes, 41.6% ne pas porter les équipements de protection requis, 31.8 % ne pas respecter les doses et 41.3% les fréquences d'utilisation – les doses et fréquences, fixées par l'autorité fédérale, doivent obligatoirement être respectées.

## Axe 3

### RENFORCER LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES, Y COMPRIS DES PROFESSIONNELS

Les groupes vulnérables bénéficieront des autres actions entreprises à l'échelle de la Région. Il convient de rappeler qu'ils font déjà l'objet de mesures de protection spécifiques dans les lieux et établissements qui les accueillent (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de repos, etc.), et ce depuis mars 2014, à tout le moins en matière de PPP.

L'élargissement des mesures de l'ordonnance du 20 juin 2013 à certaines catégories de biocides utilisés à l'extérieur sera également étudié par la Région, par cohérence avec les mesures en vigueur pour les produits phytopharmaceutiques.

Les utilisateurs professionnels, qui sont les plus exposés aux produits phytopharmaceutiques et comptent parmi les principales victimes (avec leurs familles<sup>17</sup>), seront invités à se former aux techniques alternatives les plus efficaces, notamment dans le cadre des formations pour la phytolice.

## Axe 4

### Protéger la nature et les services écosystémiques

En lien étroit avec les ambitions du Plan Régional Nature et de la stratégie régionale pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires, le présent programme visera à accroître la protection des ressources naturelles, des habitats, de la biodiversité et des services écosystémiques rendus par la nature en ville. Cette exigence sera évidemment portée jusqu'au cœur de la ville, dans la perspective de la végétalisation des espaces les plus densément urbanisés.

Une attention particulière sera également apportée :

- aux eaux de surface et souterraines (nappe d'eau des sables bruxelliens où est puisée 3% de l'eau de distribution régionale), en cohérence avec le Plan de Gestion de l'Eau ;
- à la préservation des sols et de leurs services écosystémiques, en cohérence avec la stratégie Good Soil.  
Le sol doit être considéré comme une ressource non renouvelable qu'il est nécessaire de protéger. La contamination d'un sol aux pesticides rend la majorité de ses fonctions écosystémiques (filtration de l'eau de pluie, décomposition et captage de la matière organique, substrat pour le développement des végétaux...) inopérantes. C'est pourquoi il est nécessaire d'identifier et de traiter les terrains pollués aux pesticides et d'éviter de nouvelles pollutions en limitant l'usage des pesticides.

<sup>17</sup> Les familles des utilisateurs professionnels sont également exposées à des quantités de pesticides résiduels (sur les vêtements par exemple). Par ailleurs, les expositions professionnelles du père ou de la mère (jusqu'à plusieurs semaines ou mois avant la conception) peuvent avoir un impact sur le développement et la santé des enfants.

## Axe 5

### Développer une agriculture urbaine compatible avec la préservation des écosystèmes

L'agriculture est un facteur de pression important sur les écosystèmes. Le développement attendu de l'agriculture urbaine doit dès lors s'opérer dans une logique de préservation des équilibres naturels, notamment en ce qui concerne la lutte contre les organismes nuisibles aux cultures.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'agriculture professionnelle occupe 244 hectares de terres, soit 1.5% de la superficie régionale dédiée à de l'agriculture essentiellement conventionnelle (grandes cultures : céréales, maïs fourrager, betteraves fourragères, etc.) et du pâturage pour l'élevage (120 hectares de prairies permanentes).

L'autoproduction est un secteur en pleine expansion : en 2018, on recensait déjà 392 sites de potagers familiaux et collectifs (79 hectares), principalement situés sur des parcelles mises à disposition par des autorités publiques. Ceci sans compter les potagers et jardins privés, et à tous les espaces adaptés à de petites cultures (85% des Bruxellois ont accès à un jardin, une cour, une toiture plate, un balcon ou une terrasse). En 2020, 40% des ménages cultivaient des fruits ou des légumes (34% des légumes, 29% des fruits).

Avec la stratégie Good Food, l'agriculture urbaine est appelée à se développer sur l'ensemble de la Région, avec des pratiques pionnières, innovantes et multiformes (potagers sur les toits, *spinfarming*, permaculture, hydroponie/aquaponie, etc.).

La Région se doit donc de favoriser les conditions de mise en place de pratiques à faible apport en pesticides, principalement par le recours à l'agriculture biologique et à l'application des principes de la lutte intégrée, afin de garantir aux Bruxellois une alimentation locale, saine et respectueuse de la santé et de l'environnement.

Développer une agriculture compatible avec la préservation de l'environnement s'avère d'autant plus important que le tissu urbain bruxellois fait coexister les zones dédiées à la production alimentaire avec des zones nécessitant une protection particulière : espaces publics, écoles, habitations, réserves naturelles, etc.

## III. PROGRAMME D' ACTIONS 2023-2027

### 1. GÉNÉRALITÉS

#### 1.1. Un programme condensé pour une meilleure mise en œuvre

Le programme régional de réduction des pesticides 2018-2022 contenait 63 actions bruxelloises, et 12 actions communes au niveau belge. Un nombre élevé d'actions, souvent transversales et faisant écho aux prescriptions d'autres documents stratégiques tels que le Plan Régional Nature et la Stratégie régionale Good Food.

Il a été décidé de limiter le présent programme régional 2023-2027 à 18 actions bruxelloises, et 9 actions belges, pour plusieurs raisons :

- volonté au niveau bruxellois et belge de rationaliser la quantité d'actions, pour faciliter le suivi et le reporting du NAPAN ;
- éviter les répétitions – voire les contradictions – et assurer une meilleure cohérence entre documents stratégiques régionaux ;
- simplifier la communication autour d'un programme synthétique pour une meilleure compréhension et assimilation ;
- prévoir une charge de travail réaliste, en fonction des effectifs et budgets disponibles.

Nous sommes donc parvenus à un programme régional 2023-2027 condensé et recentré sur la thématique « pesticides », sans perdre le niveau d'ambition du programme précédent. La continuité par rapport à ce dernier est assurée pour les actions avec un focus « pesticides » clair, qui ont été regroupées en actions plus globales. D'autres thématiques comme la protection des pollinisateurs, la gestion écologique et la conservation ou le développement de la nature en ville sont moins développées dans le présent programme, car elles sont déjà encadrées par le Plan Régional Nature et les stratégies connexes.

#### 1.2. Articulation avec les autres plans et programmes régionaux

Les programmes de réduction des pesticides abordent des matières inextricablement liées à d'autres thématiques d'importance pour la Région, telles que la conservation et le développement de la nature, la protection des pollinisateurs, la préservation de la qualité des eaux et des sols, la production agricole urbaine durable, la conception et l'aménagement des espaces verts et espaces publics minéralisés, etc.

Pour garantir la cohérence des actions menées à l'échelle régionale, le présent programme a fait l'objet d'une attention soutenue quant à sa compatibilité avec le Plan Régional Nature 2016 (ci-après PRN). La mise en œuvre du programme sera d'ailleurs essentiellement assurée par le Facilitateur nature de Bruxelles Environnement, chargé de la mise en œuvre du PRN, qui inclut également le « Pôle de Gestion différenciée » initialement proposé dans le programme 2013-2017.

Dans le cadre de la stratégie régionale Good Food, vers un système alimentaire durable, les matières traitant de la réduction des pesticides dans la production alimentaire en Région de Bruxelles-Capitale font également l'objet d'une coordination accrue au sein de Bruxelles Environnement, ainsi qu'avec la Cellule Agriculture de Bruxelles Économie et Emploi. Des liens étroits sont prévus entre le Facilitateur nature et le futur Facilitateur agriculture urbaine, afin de concilier ces différents objectifs.

L'incidence des pesticides sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines régionales est une préoccupation partagée par le programme de réduction des pesticides et par le Plan de Gestion de l'Eau 2022-2027 (ci-après PGE) et qui fait donc l'objet d'une coordination interne à Bruxelles Environnement. Une coordination est également prévue avec le Facilitateur eau établi au sein de Bruxelles Environnement.

Des coordinations sont par ailleurs prévues avec le Facilitateur Sols, dans la perspective d'une bonne articulation du programme avec la stratégie Good Soil actuellement en projet.

### 1.3. Structuration du contenu

Le programme d'action 2023-2027 comporte 18 actions régionales référencées RBC, et 7 actions conjointes réalisées en partenariat avec les entités fédérale et/ou fédérées, référencées Bel.

Elles sont présentées ici selon le déroulé de la directive 2009/128/CE (articles 5 à 15), structure commune utilisée par les 4 programmes d'actions constituant le NAPAN. Les éléments pour lesquels la Région n'est pas compétente, par exemple en matière de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ou de pulvérisation aérienne, sont également signalés.

La numérotation des actions comporte 3 chiffres : le premier est systématiquement 3, signalant qu'il s'agit du 3ème Programme ; le deuxième chiffre correspond au sous-titre de la structure des thématiques commune aux entités fédérale et fédérées, liée au déroulé de la directive ; le troisième chiffre renvoie au numéro de l'action au sein du sous-titre.

Chaque action précise : le ou les acteurs principaux chargés de sa mise en œuvre, la ou les cibles de l'action, les délais de réalisation (« récurrent » désignant une action reproduite pendant toute la durée du programme), et les KSF<sup>18</sup> ou facteurs clés du succès (*Key success factors*).

### 1.4. Procédure d'élaboration

#### 1.4.1. Consultation publique

Le projet de programme régional de réduction des pesticides de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, PRRP-RBC) 2023-2027 est soumis à une consultation publique coordonnée à l'échelle nationale, en étant intégré au Plan d'Action National (NAPAN).

L'enquête publique coordonnée s'est déroulée du 17/01/2022 au 20/03/2022.

<sup>18</sup> *Key Success Factors* ou Facteurs clés de succès : les facteurs fondamentaux requis et les éléments à maîtriser pour accomplir l'action.

## **1.4.2. Avis des instances consultatives**

Le projet de PRRP-RBC 2023-2027 a également été soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Conseil Économique et Social de la Région et du Conseil Supérieur Bruxellois de la Conservation de la Nature.

## **1.4.3. Version modifiée du Programme régional**

Le programme a été modifié sur base des avis reçus ; la version modifiée est celle adoptée par le Gouvernement en deuxième lecture. Elle est accompagnée d'une déclaration environnementale qui rend compte de la manière dont ces avis ont été suivis et qui répond aux principales interrogations émises lors de la consultation publique. Des rapports de consultations spécifiques pour les actions conjointes Bel. et pour les avis reçus sur l'entièreté du NAPAN ont également été adoptés par les autorités réunies en CIE<sub>NAPAN</sub>.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de Bruxelles Environnement.

## 2. ACTIONS 2023-2027

### 2.1. Formation pour les professionnels travaillant avec des PPP

#### ❖ Mise en œuvre du système de certification belge de “Phytolice”

Ref.	Objectif	Action	KSF
RBC 3.1.1	Assurer le fonctionnement du système Phytolice à l'échelle régionale	Organiser les formations (initiales et continues) et les examens pour la phytolice ; améliorer les contenus ; faciliter l'auto-formation.	Mise en ligne d'un portail web dédié aux secteurs professionnels. Mise à jour des supports de formation pour 2023 Adaptation de l'arrêté « formation phytolice » pour l'autoformation.

- Des sessions de formation initiale et continue, digitales ou en présentiel, seront organisées en nombre suffisant pour les différentes phytolices. Les différents modules des formations initiales seront également accessibles comme formation continue.
- Les supports de formations seront améliorés et mis en ligne sur un nouveau portail web dédié aux secteurs professionnels. L'accent sera mis en particulier sur les techniques alternatives aux pesticides, la gestion écologique et l'agroécologie. Il est également envisagé de réaliser des capsules vidéo pour stimuler l'autoformation et la formation en ligne (MOOC). Le cadre réglementaire sera adapté pour permettre ces dispositifs de formation à distance.
- Les examens de base certifiant les connaissances des candidats seront organisées en nombre suffisant pour permettre à tous les (futurs) professionnels actifs sur le territoire régional d'obtenir une phytolice auprès de l'autorité fédérale. Le cadre juridique sera modifié pour alléger la charge administrative relative à l'organisation des formations et examens.

### 2.2. Vente de pesticides

#### ❖ Information générale dans les points de vente de pesticides pour le grand public

Ref.	Objectif	Action	KSF
RBC 3.2.1	Stimuler la transition de l'offre des points de vente vers les alternatives aux pesticides.	Favoriser les bonnes pratiques de vente permettant de mettre en avant les alternatives aux produits phytopharmaceutiques, tout en garantissant l'accès aux conseillers NP en cas d'achat de pesticides.	Adaptation du cadre juridique.  Concertation avec les acteurs de la vente.

La Région étudiera les possibilités incitatives et réglementaires pour stimuler la transition de l'offre des points de vente vers les alternatives aux pesticides, notamment sur base d'une analyse comparative des dispositifs existant au niveau belge et international en la matière. Un cadre juridique sera proposé afin d'encadrer davantage les modalités de présentation des produits et de l'information en magasin. Le secteur de la vente sera concerté.

## 2.3. Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives

### ❖ Information équilibrée vers le grand public

Ref.	Objectif	Action	KSF
<b>RBC 3.3.1</b>	Informier le grand public pour encourager un abandon des pesticides dans les espaces privés et assurer le respect de la législation	Sensibiliser les Bruxellois aux risques posés par les pesticides, à la législation en vigueur, aux méthodes alternatives et à la transition du paysage bruxellois (végétation spontanée)	<p>Organisation d'activités de sensibilisation et disponibilité d'outils de communication adaptés, dont outils web.</p> <p>Soutien financier aux associations porteuses de projets pertinents.</p>
	<p>- La Région veillera au développement de stratégies adaptées visant à sensibiliser les citoyens sur les risques des pesticides pour la santé et l'environnement, informer sur les interdictions régionales en vigueur, encourager l'emploi de méthodes alternatives pour le jardinage et l'autoproduction alimentaire, et familiariser la population avec la flore adventice plus visible qu'autrefois.</p> <p>- Les outils de communication aborderont davantage la problématique des biocides employés à l'extérieur que lors des programmes régionaux de réduction des pesticides précédents.</p> <p>-Des subsides seront octroyés aux associations informant, sensibilisant ou encadrant les particuliers, les professionnels et/ou les gestionnaires d'établissements accueillant des groupes vulnérables.</p>		
<b>RBC 3.3.2</b>	Communiquer efficacement vers les différents publics cibles par une meilleure connaissance de ceux-ci	Évaluer les comportements, attitudes et opinions des publics cibles	Réalisation d'au-moins 1 sondage
	<p>Des enquêtes, baromètres et études seront réalisées auprès des différents publics de manière à alimenter les outils de communication, vérifier l'effectivité des campagnes, cibler les besoins d'informations, etc.</p>		

## 2.4. Inspection de l'équipement pour l'application de PPP

La Région de Bruxelles-Capitale ne possède pas de compétence en la matière.

## 2.5. Annonce préalable de pulvérisations aux personnes potentiellement exposées

Ref.	Objectif	Action	KSF
RBC 3.5.1	Favoriser la bonne cohabitation entre utilisateurs professionnels de PPP et riverains de parcelles traitées	Etablir une stratégie de bonne cohabitation entre riverains de parcelles traitées et utilisateurs professionnels de PPP (agriculteurs ou entrepreneurs de parcs et jardins), alliant information et réduction du risque.	Coordination entre Bruxelles Environnement et le service Agriculture de Bruxelles Economie et Emploi pour la communication vers les publics agricoles

Réaliser dans un premier temps un benchmarking des mesures déjà mises en place dans d'autres régions et pays pour répondre à ces mêmes objectifs. Sur cette base, élaborer ensuite une stratégie dont les modalités pratiques seront idéalement testées par un ou plusieurs projets pilotes. Ces actions seront menées en bonne concertation avec les agriculteurs et entrepreneurs de parcs et jardins actifs dans la Région.

## 2.6. Protection du milieu aquatique

Ref.	Objectif	Action	KSF
RBC 3.6.1	Surveiller la contamination des eaux (de surface, souterraines et destinées à la consommation) et remédier aux pollutions.	Lancement de campagnes exploratoires de mesure des résidus de pesticides (PPP et biocides) dans les des zones à risque pour le milieu aquatique, en lien étroit avec la mise en œuvre des programmes de surveillance prévus par le Plan de Gestion de l'Eau 2022-2027.  Le cas échéant et selon la faisabilité, mise en œuvre de mesures locales pour remédier aux contaminations constatées.	Publication sur internet des données de monitoring de la qualité chimiques des eaux (base de données en ligne)  Effectivité des mesures de remédiations locales (diminution des niveaux de contamination).

Définition d'une stratégie de monitoring et mise en œuvre d'une campagne de mesure spécifique:

- Définition d'une liste de substances à analyser, au-delà des listes de substances prioritaires et de vigilance européennes faisant déjà l'objet de monitoring, notamment au regard des données disponibles dans les autres régions ;
- Définition des sites les plus à risque (proximité des zones agricoles, proximité des voies ferrées, proximité de terrains de sport engazonnés, etc.)
- Définition du protocole d'échantillonnage (périodes de prélèvement, répétition dans le temps,...)
- Etc.

En cas de pollutions constatées dans les eaux souterraines ou de surface, les causes de celles-ci seront recherchées afin de proposer d'éventuelles mesures de remédiation. La géolocalisation des données d'utilisation des pesticides (cf. action RBC 3.10.1) pourrait s'avérer d'une grande aide pour la recherche des sources de contamination.

Ref.	Objectif	Action	KSF
RBC 3.6.2	Protéger les eaux de surface	Etudier la nécessité de réviser les zones tampons régionales d'application pour la protection du milieu aquatique	Etude de la littérature scientifique et benchmarking des mesures de protection existantes

- Analyser des données scientifiques récentes sur l'efficacité des zones tampons pour la protection du milieu aquatique.
- Evaluer des mesures applicables dans d'autres pays et régions..
- Cartographier si besoin les zones impliquées.

## 2.7. Diminution de l'utilisation de pesticides dans les zones ciblées

### ❖ Zones utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables

Ref.	Objectif	Action	KSF
RBC 3.7.1	Protéger le grand public	Limiter l'utilisation de pesticides dans les espaces privés, notamment ceux ouverts au public, dont les terrains de sport.	Disponibilité d'outils adaptés aux différents types de gestionnaires privés.

L'action visera à réduire les utilisations des PPP (et des biocides d'extérieur) dans ces espaces par des mesures d'incitation adéquates (sensibilisation, formation, labélisation, projets pilotes...). L'adoption de nouvelles mesures réglementaires sera également étudiée.

Ref.	Objectif	Action	KSF
RBC 3.7.2	Protéger le grand public	Accompagner les gestionnaires d'espaces publics dans la transition de leurs pratiques de gestion.	Fonctionnement du Facilitateur Nature de Bruxelles Environnement.

La Région assurera un accompagnement continu et adapté aux gestionnaires d'espaces publics pour veiller au respect de l'interdiction générale prévue par la législation régionale. Elle proposera des guidelines et des clauses techniques utilisables directement dans les marchés publics d'entretien. Le Facilitateur nature sera par ailleurs disponible pour accompagner les professionnels dans les problématiques phytosanitaires plus complexes, dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte intégrée.

Une attention particulière sera portée sur la concertation avec les gestionnaires de voies ferrées (Infrabel, SNCB, STIB) pour tendre vers une gestion « zéro pesticides » des zones à fortes contraintes du réseau bruxellois (ballast et pistes de sécurité des voies principales, sections du réseau de métro à ciel ouvert...)

<b>RBC 3.7.3</b>	Protéger les groupes vulnérables	Informier et accompagner les gestionnaires des lieux et bâtiments accueillant des groupes vulnérables pour une gestion écologique sans pesticide de leurs espaces extérieurs	Fonctionnement du Facilitateur Nature de Bruxelles Environnement. Disponibilité d'outils de communication adaptés.
------------------	----------------------------------	--	---

Une information adéquate et un encadrement spécifique par le Facilitateur nature de Bruxelles Environnement seront proposés aux gestionnaires des lieux et bâtiments accueillant des groupes vulnérables pour les aider à appliquer une gestion écologique sans pesticide de leurs espaces extérieurs, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques y étant interdite depuis le 1er mars 2014. La diminution de l'usage de biocides fera partie intégrante de l'accompagnement, ainsi que des conseils pour la communication interne et externe autour de la gestion écologique.

Ref.	Objectif	Action	KSF
<b>RBC 3.7.4</b>	Protéger les riverains et les publics vulnérables à proximité des parcelles agricoles.	Etudier les modalités de mise en œuvre de zones tampons entre les parcelles agricoles et les habitations et établissements à proximité, afin de limiter les risques des dérives pour les riverains et les publics vulnérables.	Etude de la littérature scientifique et benchmarking des mesures de protection existantes
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyser des données scientifiques récentes sur les dérives aériennes et les risques pour les riverains</li> <li>- Evaluer des mesures applicables dans d'autres pays et régions.</li> <li>- Analyse cartographique des zones potentiellement impliquées.</li> </ul>	

## ❖ Protection de la faune et de la flore

Ref.	Objectif	Action	KSF
<b>RBC 3.7.5</b>	Préserver la biodiversité	Veiller au respect des mesures en vigueur pour la protection des zones (semi-)naturelles, via l'information et le contrôle.  Renforcer la protection des espèces et des habitats vis-à-vis des pesticides, par des mesures incitatives et/ou réglementaires complémentaires	Communication suffisante  Encadrement des dérogations à l'ordonnance pesticides et à l'ordonnance nature  Etude de la littérature scientifique et benchmarking des mesures de protection inspirantes à l'échelle internationale.

Le cadre législatif régional en vigueur assure déjà un bon niveau de protection aux zones (semi-)naturelles que sont les zones Natura 2000, les réserves naturelles et forestières. La Région veillera au respect des mesures réglementaires par une communication et des contrôles suffisants.

En parallèle, la Région évaluera la pertinence de renforcer la protection de la biodiversité par d'autres mesures incitatives et/ou réglementaires, permettant de réduire l'incidence des utilisations de pesticides. Seront notamment envisagées :

- l'extension des interdictions aux zones de haute valeur biologique au PRAS (plan régional d'affectation du sol)
- l'établissement de zones tampons sans pesticide autour des milieux naturels protégés ;
- l'information et sensibilisation sur la problématique des plantes ornementales contaminées aux pesticides ;
- le soutien au développement de filières de production locales à faibles intrants.

## ❖ Zones récemment traitées accessibles au personnel agricole

Voir l'action RBC 3.1.1.

Les formations phytolice (de base et continues) abordent les mesures qui permettent de limiter au maximum les expositions du personnel agricole aux produits avant et après pulvérisation sur les parcelles.

## ❖ Protection de l'eau potable

Voir l'action RBC 3.6.1.

## 2.8. Manipulation/stockage des PPP et leurs emballages/résidus

### ❖ Mesures d'atténuation des risques pour les locaux de stockage utilisés par des professionnels

Ref.	Objectif	Action	KSF
RBC 3.8.1	Réduire les risques liés stockage de pesticides professionnels	Communiquer adéquatement sur les permis d'environnement requis pour le stockage de produits et contrôler la conformité des locaux de stockage	Modèle-type standardisé d'inventaire du local phyto. Information suffisante des utilisateurs professionnels ; Organisation de contrôles réguliers

Le volet communication sera principalement assuré par les formations phytolice (voir action RBC 3.3.1) et la publication d'outils de communication adaptés, de manière à garantir le respect de la législation applicable relative aux permis d'environnement et au stockage de produits.

Pour le volet contrôle, des inspections régulières seront organisées. Une attention particulière sera portée aux zones sensibles à risques accrus. Un modèle-type d'inventaire du local phyto sera formalisé afin de standardiser les pratiques et simplifier les contrôles.

## 2.9. Lutte intégrée / integrated pest management (IPM)

### ❖ Favoriser les systèmes à faible apport comme la lutte intégrée et l'agriculture biologique

Ref.	Objectif	Action	KSF
RBC 3.9.1	Favoriser les systèmes de production alimentaire durables	Promouvoir l'agriculture biologique et la démarche agroécologique	Mise en œuvre coordonnée de la stratégie Good Food avec Bruxelles Economie et Emploi ; Accès au foncier : faciliter l'accès à des lieux de production pour de l'agroécologie.

Mise en œuvre des mesures de la stratégie Good Food visant à développer une agriculture urbaine durable régionale (via production) et extrarégionale (via consommation/distribution).  
Un programme de conversion à l'agriculture biologique sera proposé.

L'ambition de la Région bruxelloise est de surpasser les objectifs définis dans la stratégie européenne « Farm to Fork » (minimum 25% des terres agricoles en production biologique d'ici 2030).

75% de l'agriculture professionnelle régionale existante devra être compatible avec la préservation de l'environnement (transition vers l'agriculture biologique, pratiques agroécologiques, etc.) en 2027.

### ❖ Création des conditions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de la lutte intégrée

RBC 3.9.2	Accompagner les professionnels de l'agriculture urbaine	Détailler les principes généraux de la lutte intégrée dans les guides à l'installation des producteurs agricoles, et conditionner l'octroi de soutiens régionaux à la production alimentaire au respect des principes de la lutte intégrée	Mise en œuvre coordonnée de la stratégie Good Food avec Bruxelles Economie et Emploi ; Amélioration de la communication vers les publics agricoles régionaux et transfrontaliers.
--------------	---	--	--

Les principes généraux de la lutte (biologique) intégrée seront rappelés et détaillés dans les guides à l'installation destinés aux futurs professionnels de l'agriculture, tels que prévus par la stratégie Good Food. Les soutiens financiers régionaux accordés à des projets spécifiques de production alimentaire seront conditionnés au respect des principes de la lutte intégrée.

Cette action est également à mettre en lien avec l'action RBC 3.1.1, les formations phytoliceance visant notamment à enseigner les techniques agroécologiques qui améliorent la résilience des systèmes culturels face aux organismes considérés comme nuisibles.

## ❖ Renforcement et contrôle de la mise en œuvre des principes de la lutte intégrée

<b>RBC 3.9.3</b>	Assurer le respect des principes généraux de la lutte intégrée	Encadrer les dérogations et contrôler le respect des dispositions légales relatives à la lutte intégrée	Système de dérogation et de contrôle performant
------------------	--	---	---

D'une part, la Région étudiera les modalités d'une procédure de dérogation visant à encadrer au mieux l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à veiller au respect des principes de la lutte intégrée, en s'articulant aux autres régimes dérogatoires en vigueur, notamment dans le cadre de la conservation de la nature.

D'autre part, des dispositions seront prises pour renforcer le contrôle du respect des principes de la lutte intégrée sur tout le territoire.

## ❖ Stimulation de la mise en œuvre de la lutte intégrée dans les principes directeurs spécifiques aux secteurs

Ref.	Objectif	Action	KSF
<b>RBC 3.9.4</b>	Mettre à disposition des professionnels des conseils et des lignes directrices de lutte intégrée spécifiques aux cultures ou secteurs concernés	Proposer des lignes directrices en matière de lutte intégrée appliquée à différents éléments du paysage urbain et pour les cultures pertinentes.	Disponibilité d'un système/canal de communication efficace envers les professionnels concernés.

Les modalités pratiques de communication des conseils relatifs à la lutte intégrée aux professionnels seront définies. La piste d'une intégration de ces conseils (information/alerte sur les organismes nuisibles du moment avec méthodes de gestion adaptées, rappel des lignes directrices de lutte, etc.) à une newsletter à destination des professionnels des Secteur verts sera étudiée.

Des lignes directrices spécifiques à certaines cultures et secteurs professionnels seront également reconnues et/ou proposées par la Région, en veillant aux particularités de la pratique agricole ou horticole en milieu urbain.

## 2.10. Indicateurs

Ref.	Objectif	Action	KSF
RBC 3.10.1	Mettre en œuvre un Observatoire des pesticides	Standardiser et systématiser la collecte de données relatives aux utilisations professionnelles de pesticides	Fonctionnement de l'interface web et de la base de données ; moyens humains et budgétaires.  Contribution aux rapports sur l'état de l'environnement et sur l'état de la nature.

L'objectif est de pallier le manque récurrent de statistiques dont souffre la Région sur l'utilisation de pesticides sur son territoire, ce qui limite actuellement les possibilités d'évaluation de l'efficacité des mesures régionales et la mise en évidence des utilisations les plus problématiques. L'action consiste à définir les modalités pratiques d'une systématisation de la collecte des données d'utilisation et de vente par les professionnels (standardisation des registres visés à l'article 67 du règlement (CE) 1107/2009, plateforme informatique et base de données, etc.). La récolte de données sera également uniformisée au travers du monitoring des dérogations octroyées et par la compilation de tout autre indicateur pertinent lié à la mise en œuvre du présent programme. La Région évaluera la possibilité de géolocaliser les données d'utilisation de pesticides, pour faciliter la gestion des risques et impacts environnementaux (contaminations de masses d'eau, zones naturelles, etc.), et vérifier le respect des prescriptions réglementaires (interdictions dans les lieux publics, les établissements qui accueillent des publics vulnérables, etc.). Ces données permettront également d'identifier des problématiques phytosanitaires récurrentes et d'orienter les besoins en recherche en ce sens afin de proposer des lignes de lutte intégrée adaptées.

### Coordination :

Pour Bruxelles Environnement : Julien RUELLE, Henri CAULIER  
Coordination suprarégionale (NTF): Henri CAULIER

Rédaction : Julien RUELLE, Henri CAULIER

Ed. Resp. : Frédéric FONTAINE et Barbara DEWULF – Avenue du Port 86C/3000- 1000 Bruxelles